

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

Responsabilité et assurances de l'entreprise

par

Paul-Henry DELVAUX

Doc. 99/6

Responsabilité et assurances de l'entreprise

par Paul-Henry Delvaux,
avocat, maître de conférence à l'Université Catholique de Louvain.

1) L'activité de toute entreprise est, en soi et inévitablement, créatrice de risques.

C'est la prise en considération progressive de ces risques qui, historiquement, est à l'origine de l'évolution de la responsabilité civile d'un système tout à fait subjectif, dominé par la faute, seule source de responsabilité, vers un système mixte dans lequel la faute doit partager le terrain avec d'autres sources de responsabilité telles la création-même d'un risque ou, plus généralement, pour reprendre le titre d'une thèse récente, la mise en danger d'autrui ⁽¹⁾.

Les principales étapes de cette évolution ont été, c'est bien connu, la reconnaissance, dans l'article 1384 al.1 du code civil, d'un principe général de responsabilité du fait des choses, le développement de la responsabilité des employeurs en cas d'accidents du travail et enfin la multiplication, après la seconde guerre mondiale, de législations d'origine interne ou internationale visant spécifiquement à imposer, à des secteurs déterminés d'activité économique, des responsabilités indépendantes, à des degrés divers, de la preuve d'une faute : responsabilité de l'exploitant de l'énergie atomique, de différents types de pollueurs ou encore du producteur de biens destinés à être mis en circulation dans le public.

2) Cette évolution aurait été économiquement insupportable pour les entreprises, doublée qu'elle s'est trouvée être par un affinement des techniques d'évaluation du dommage en particulier corporel, si elle n'avait pas été accompagnée du développement parallèle des assurances de responsabilité.

En 1988, d'abord, en 1993, ensuite, l'Université libre de Bruxelles a consacré, sous la direction du Professeur Jean-Luc Fagnart, deux colloques remarquables aux assurances de l'entreprise ⁽²⁾.

¹. Geneviève Schamps, "La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité", Bruylant-I.GDJ-1998.

². Les actes de ces deux colloques ont été publiés par les éditions Bruylant dans la Collection de la faculté de droit de l'ULB sous le titre commun "Les assurances de l'entreprise" volume 1 (1988) et volume 2 (1993).

Nous n'avons évidemment pas l'ambition, dans le cadre du présent rapport, d'embrasser tous les types d'assurance et tous les problèmes spécifiques étudiés au cours de ces deux colloques.

La tâche serait impossible, même limitée aux seules assurances de responsabilité, à l'exclusion donc des assurances de choses - assurances bris de machines, assurances contre l'incendie, assurance "pertes d'exploitation" - et des assurances de personnes.

Aussi bien nous contenterons-nous d'aborder trois types d'assurances, correspondant chacun à un type de responsabilité qui s'impose à l'entreprise ou, au moins, à certaines catégories d'entreprise : l'assurance de la responsabilité civile "exploitation", l'assurance de la responsabilité civile "après livraison" et l'assurance "tous risques chantier".

3) En guise d'introduction à l'examen, pour chacun de ces types d'assurance, des principales difficultés qu'il suscite, deux principes prétoriens d'interprétation des conventions, essentiels pour la pratique, méritent d'être rappelés.

Le premier de ces principes, d'application générale, est celui de l'interprétation restrictive des dérogations au droit commun : il commande, dans les contrats d'assurance, la délimitation de la portée des clauses de déchéance ⁽³⁾.

Le second de ces principes est celui de l'interprétation des conditions préétablies contre celui qui les a rédigées ou qui, les tenant d'une organisation professionnelle telle l'U.P.E.A., les reprend à son compte ⁽⁴⁾.

C'est l'interprétation "contra proferentem" qu'il faut se garder de confondre, à l'instar de certaines décisions, avec la règle énoncée par l'article 1162 du Code civil, à savoir celle de l'interprétation "contra stipulatorem" : il est vrai que lorsque la clause à interpréter énonce une obligation de la partie qui s'est vu imposer les conditions générales, les deux règles conduisent au même résultat.

Des décisions de plus en plus nombreuses appliquent le principe de l'interprétation "contra proferentem" en particulier à l'égard des contrats d'assurance, même si elles se fondent à contresens sur l'article 1162 du Code civil ⁽⁵⁾.

³. J.F. Leclercq, J. Mahaux, A. Meinertzhagen-Limpens, "Quelques aspects des contrats standardisés", Bruxelles 1982, éd. U.I.B.; n° 145; P. Van Ommeslaghe "Les obligations : examen de jurisprudence" Rev. cr. jur. belge, 1986, n° 78 et références; Th. Bourgoignie, "Le contrôle des conditions générales et des clauses abusives en droit belge", n° 12, IN : Les clauses abusives dans les contrats-types en France et en Europe, p. 253 et s., L.G.D.J. 1991.

⁴. J.F. Leclercq, J. Mahaux, A. Meinertzhagen-Limpens, op. cit., n° 143 - P. Van Ommeslaghe, op. cit., loc. cit. - Th. Bourgoignie, op., loc. cit.

⁵. Voir C'iv. Liège, 20 juin 1972, approuvé par Liège, 6 mars 1973, Bull. Ass. 1973, p. 597 et s., obs. V.H. - Sentence arbitrale, 24 mai 1985, RGAR, 1986, n° 11157; Bruxelles, 11 janvier 1988, Bull. Ass., 1988, p. 684; 26 novembre 1990, RGAR, 1992, n° 11932; 24 février 1992, RGAR, 1996, n° 12592; 24 février 1994, RGAR, 1995, n° 12466; Tr. commerce Bruxelles, 16 juin 1989, JT, 1989, p. 623 : toutes ces décisions consacrent expressément la règle "contra proferentem" - Plusieurs autres l'appliquent, tout en se référant à l'article 1162 : voir par exemple Mons, 23 juin 1986, RGAR, 1988, n° 11428 -

La doctrine les approuve (⁶).

La seule question qui se pose est celle du fondement légal de la règle : nous y avons vu une application de la culpa in contrahendo, donc de l'article 1382 du Code civil : à l'auteur des conditions préétablies qui a eu, avant tout contrat, le loisir de choisir les termes employés, de supporter les conséquences des imprécisions, inconséquences ou obscurités de ceux-ci, la réparation en nature de ces conséquences justifiant leur interprétation en faveur de l'autre partie (⁷).

Monsieur Patrick Wery conteste cependant ce fondement et semble lui préférer le recours à l'article 1602 alinéa 2 du code civil qui énonce la règle au profit de l'acheteur contre le vendeur, mais n'exprimerait ainsi qu'une règle générale attestée par l'histoire du droit (⁸) et comme telle transposable à toute espèce de contrat.

D'un point de vue pratique, l'essentiel est que le principe est aujourd'hui fermement établi.

Il est à souligner que, pour le contrat d'assurance, la règle aurait pu trouver son fondement, depuis 1976, dans la combinaison de l'article 19 § 2 de la loi du 9 juillet 1975 sur le contrôle des entreprises d'assurance et de l'article 21 de son arrêté d'exécution du 12 mars 1976.

Selon la première de ces dispositions, aujourd'hui modifiée, les clauses des contrats d'assurance qui n'étaient pas conformes à la loi ou à son arrêté d'exécution se trouvaient frappées de nullité alors que, selon la seconde "les conditions générales et particulières des contrats doivent être rédigés en termes clairs et précis" et "ne peuvent contenir aucune clause de nature à porter atteinte à l'équivalence entre les engagements de l'assureur et ceux du preneur".

Curieusement cependant, ces dispositions sont restées très largement ignorées de la

Bruxelles, 4 janvier 1988, RGAR, 1989, n° 11576 - Liège, 20 décembre 1994, RGAR 1996, n° 12677; 25 avril 1996, JLMB, 1996, p. 1369.

- ⁶. P. Van Ommeslaghe, op. cit., n° 78, p. 177 - J.F. Leclercq, J. Mahaux, A. Meinertzhagen - Limpens, op. cit., loc. cit. - H. De Rode, "La bonne foi et l'assurance", IN : La bonne foi, p. 162, Liège, 1990. - J.L. Fagnart, "Les assurances terrestres : examen de jurisprudence", Rev. crit. jur. belge, 1991, p. 743, n° 48 - Th. Bourgoignie, op. cit, loc. cit.
- ⁷. P.H. Delvaux, "Le champ d'application matériel de l'assurance de la responsabilité civile "exploitation"", R.G.A.R., 1989, n° 11512. - En ce sens également, H. De Rode, op. cit., loc. cit. - J.L. Fagnart, op. cit., loc. cit. - Dans la jurisprudence : Comm. Charleroi, 10 février 1988, R.G.A.R., 1989, n° 11564, qui applique explicitement l'article 1382.
- ⁸. P. Wéry, "L'interprétation des contrats d'adhésion en cas d'ambiguïté ou d'obscurité de leurs clauses", observation sous Liège, 25 avril 1996, J.L.M.B. 1996, p. 1371 et s.

pratique et n'ont que rarement été invoquées en justice ⁽⁹⁾.

Si l'arrêté royal du 12 mars 1976 a été abrogé par un arrêté royal du 22 février 1991, celui-ci reprend, en son article 14, le même texte que celui de l'article 21, mais l'obligation ainsi consacrée n'est plus sanctionnée par la nullité ⁽¹⁰⁾.

Il reste que cette obligation est soumise, en l'absence de prescrit légal contraire, aux règles de droit commun et que la sanction de sa violation doit être recherchée, selon les cas, dans les règles de la responsabilité civile extra-contractuelle ou dans celles de la responsabilité civile contractuelle.

Le principe d'interprétation des contrats d'assurance "contra proferentem" que nous venons de rappeler ne trouve à s'appliquer qu'en présence de conditions contractuelles "standardisées" ou préétablies. Il ne sera donc d'aucune utilité pour les contrats véritablement négociés, comme le sont les contrats conclus entre assureurs et entreprises importantes, douées d'une véritable force de négociation, voire d'un service juridique propre. Il pourra même se retourner contre les entreprises assurées lorsque les conditions contractuelles standardisées auront été élaborées par leur courtier et non par les assureurs : le recours à des "conditions-courtier" est relativement fréquent dans la pratique, en particulier pour les contrats d'assurance "responsabilité civile exploitation" et "responsabilité civile après livraison".

4) Après ce rappel, en exergue, de deux principes d'interprétation des conventions qui, le plus souvent, jouent en faveur des assurés, il serait de bon compte de souligner que la Cour de cassation semble avoir tranché récemment en faveur des assureurs l'épineuse question de la charge de la preuve en matière d'exclusion conventionnelle de garantie ⁽¹¹⁾.

Cette question fait cependant l'objet d'un autre rapport ⁽¹²⁾, en sorte que nous pouvons nous contenter de la signaler, pour passer à l'examen de la première des couvertures d'assurance sélectionnées.

⁹. Voir cependant, pour trois cas d'application : Liège, 28 juin 1994, Rev. rég. droit, 1994, p. 360 - Mons, 31 mai 1989, R.G.A.R., 1992, n° 11967 - 7 novembre 1989, J.L.M.B., 1990, p. 622 - En un arrêt du 9 avril 1992, la Cour de cassation a rejeté le moyen dirigé contre le deuxième de ces arrêts sur la base des règles de droit ici examinées; elle a cependant cassé cet arrêt sur la base d'un moyen autre, étranger à notre sujet : Cass., 9 avril 1992, Pas., 1992, I, 719.

¹⁰. L'article 19 bis de la loi du 9 juillet 1975, modifiée par la loi du 19 juillet 1991, a pris la place de l'article 19 et a remplacé la nullité par une sanction inapplicable en pratique : "Toutes clauses qui ne sont pas conformes aux exigences légales sont censées avoir été établies dès la conclusion du contrat en conformité avec celles-ci...".

¹¹. Cass., 5 janvier 1995, Pas. 1995, p.19, n°11, J.L.M.B. 1996, p.535; 13 mars 1998, inédit, en cause de Commercial Union c/Taifer, affaire n° C.97.0241.F; contra, cependant : Liège, 31 janvier 1996, R.G.A.R., 1998, n° 12905; civ. Bruxelles, 14 mars 1996, R.G.A.R. 1997, n°12798; dans la doctrine, lire H.de Rode, "Les clauses d'exclusion des contrats d'assurance : charge de la preuve et validité", Bull. Ass. 1996, p.575 à 593.

¹². Voir le rapport de J.L. Fagnart, "La loi du 25 juin 1992 et le régime des exclusions et des déchéances".

I. L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

5) L'assurance de la responsabilité civile "exploitation" est incontestablement, parmi les assurances de l'entreprise, celle dont la sphère d'application est la plus étendue.

Elle vise à couvrir la responsabilité de l'entreprise à l'égard des tiers dans les divers aspects de l'exercice-même de son activité quotidienne.

Elle intéresse toute entreprise généralement quelconque, industrielle, commerciale, artisanale ou même agricole, les conditions générales des compagnies d'assurances, similaires le plus souvent pour tous les types d'entreprises, étant le cas échéant complétées de "clauses particulières" adaptées aux nécessités de chaque secteur.

Cette couverture d'assurance exclut cependant les responsabilités "après livraison ou réception" qui font l'objet, de par leurs spécificités, de polices distinctes.

6) Dans le cadre limité du présent exposé, nous nous contenterons d'examiner ce qui, dans les contrats de ce type, est le plus sujet à litiges, à savoir leur champ d'application matériel.

Nous envisagerons successivement la détermination des activités couvertes, les responsabilités assurées et les événements couverts ⁽¹³⁾.

1. La détermination des activités concernées

7) Le but de l'assurance de la responsabilité civile exploitation est évidemment de ne couvrir la responsabilité de l'entreprise que dans le cadre de l'exercice de l'activité économique qui est la sienne.

Les polices cherchent à circonscrire leur objet par le moyen d'une ou de deux dispositions des conditions générales qui énoncent le principe de rattachement des responsabilités à l'activité de l'entreprise et que complète le plus souvent la définition même de cette activité dans les conditions particulières.

Si cette méthode est constante, les termes utilisés sont très variables, et l'étendue des couvertures s'en ressent, sans que les compagnies ni, à fortiori, les assurés n'en soient toujours conscients.

¹³. Cette partie du rapport reprend la substance d'un article publié il y a quelques années mais qui reste, pour l'essentiel, d'actualité, la pratique n'ayant guère changé depuis et la nouvelle loi du 25 juin 1992 n'ayant entraîné aucune modification dans les questions abordées : voir P.H. Delvaux, "Le champ d'application matériel de l'assurance de la responsabilité civile exploitation", R.G.A.R. 1989, n° 11512.

Assurer les dommages causés aux tiers "dans le cadre" de l'activité décrite ou "à raison" de celle-ci est plus étroit que de couvrir les dommages causés à ces tiers "à l'occasion" des fonctions exercées et la différence sera d'autant plus sensible que les conditions particulières donneront des activités de l'entreprise une description plus restrictive.

Il importe d'y être attentif tant au moment de la conclusion du contrat d'assurance qu'au moment de sa mise en application à l'occasion d'un sinistre.

8) Si les polices d'assurance varient dans la définition qu'elles donnent du principe de rattachement de la couverture à l'activité de l'assuré, elles s'entendent toutes à exclure le risque lié à la circulation de véhicules automoteurs, parce que ce risque doit être couvert par une police contractée dans le cadre de la loi sur l'assurance "responsabilité civile automobile".

Cette exclusion s'opère le plus souvent par référence au champ d'application de cette loi en sorte que la détermination de sa portée exacte et sa mise en pratique posent un problème d'interprétation à la fois des termes-mêmes de la police d'assurance "responsabilité exploitation" et de l'article 2 § 1 de cette loi.

La jurisprudence relative à ce problème est abondante. Madame H. de Rode en a très finement analysé naguère l'enseignement complexe en deux études successives ⁽¹⁴⁾ qui restent d'actualité.

Nous nous contenterons donc de rappeler ici l'important arrêt que la Cour de justice Bénélux a été amenée à prononcer en la matière le 23 octobre 1984 et qui, sans résoudre toutes les difficultés, a mis un terme à un certain nombre de controverses et d'incertitudes antérieures ⁽¹⁵⁾.

2. Les responsabilités assurées.

9) Aujourd'hui comme naguère, la couverture qu'accordent les polices belges d'assurance de la responsabilité civile "exploitation" est limitée en principe à la seule responsabilité quasi-délictuelle ⁽¹⁶⁾.

¹⁴. "Les conflits de frontière entre l'assurance de la responsabilité civile exploitation et l'assurance responsabilité civile des véhicules automoteurs", R.G.A.R. 1980, n° 10.256; observation sous Liège 26 novembre 1986, J.I.M.B. 1987, p.721 à 726. Dans la seconde de ces études, Me de Rode décrit la convention entre assureurs élaborée au sein de l'UPEA et qui, destinée à régler à l'amiable les sinistres inférieurs à 250.000,-FB a effectivement eu pour effet de réduire le contentieux judiciaire. Voir aussi, à ce sujet, J. Rogge, L'assurance des risques d'exploitation, IN : Les assurances de l'entreprise, volume 2, p.201 et s.

¹⁵. Cour de justice Bénélux, 23 octobre 1984, J.T. 1985, p.666.

¹⁶. R. Houbiers, "De quelques problèmes inhérents ou connexes à l'assurance R.C. des exploitations industrielles, commerciales, et autres", Bull.Ass. 1962, p.822 et s.; Y. Hannequart et A. Delvaux, "L'assurance dans le domaine des activités de construction", IN : Statuts et responsabilités des

Cette limitation engendre d'épineuses difficultés, puisqu'elle rend l'application de la garantie tribulaire de la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité quasi-délictuelle ⁽¹⁷⁾.

Par ailleurs, la plupart des polices prévoit la couverture au moins facultative des dommages aux biens confiés, ce qui constitue une dérogation à l'exclusion de la responsabilité contractuelle : un objet confié l'est en exécution d'un contrat, fût-il verbal, en sorte que l'obligation de le restituer dans l'état où il se trouvait au départ est nécessairement contractuelle. Cette extension de garantie ne va pas non plus sans quelques problèmes qui méritent d'être examinés.

a) La non-assurance de la responsabilité contractuelle

10) Le refus de couvrir, en principe, la responsabilité contractuelle répond à deux préoccupations parfaitement légitimes des assureurs. La première découle de ce qu'en matière de contrats, l'assuré a, au moment de s'engager, la maîtrise à la fois technique et juridique des engagements qu'il prend et donc des responsabilités qu'il assume : couvrir la responsabilité contractuelle amènerait donc les assureurs à accepter la charge d'un champ de responsabilité dont l'étendue varierait au gré des préoccupations commerciales de l'assuré, et il ne serait pas impensable que celui-ci accepterait avec d'autant plus de facilité des engagements excessifs qu'il se saurait assuré. La deuxième préoccupation se rattache à la tentation que pourrait avoir l'assuré de négliger la bonne exécution des obligations contractées, voire de s'en dispenser, avec d'autant moins de scrupules qu'il pourrait compter sur l'assurance pour pallier ses lacunes ⁽¹⁸⁾.

11) Le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et quasi-délictuelle est aujourd'hui fermement établi en droit belge ⁽¹⁹⁾.

Toute la question est donc de savoir où s'arrête l'une et où commence l'autre.

On peut, sans crainte de se tromper, affirmer qu'il n'y a place pour la responsabilité contractuelle qu'entre parties à un contrat valablement formé, lorsque l'une de ces parties

édificateurs, Fac. St Louis, 1989, p.203; J.Rogge, "L'assurance des risques d'exploitation", IN : Les assurances de l'entreprise, vol.2, Bruylant.U.I.B 1993, p.178 et s.

¹⁷. Le renvoi par la police à la "responsabilité quasi délictuelle" en général impose la couverture de la responsabilité liée aux troubles de voisinage, au contraire d'un renvoi exclusif aux "articles 1382 et suivants du code civil" : il convient d'y être attentif. cfr J. Rogge, op.cit.,p.179.

¹⁸. Sur ces justifications, voir les auteurs cités à la note (16).

¹⁹. De Page, Traité élémentaire de droit civil, tome II, n°927, p.902 ets.; Daleq et Glansdorff, Responsabilité aquilienne et contrat, note sous Cass., 4 juin 1971 et 7 décembre 1973, Rev. cr. jur. belge, 1976, p.20 et s., n°26, etc..

a manqué à une obligation que mettait à sa charge ce contrat ⁽²⁰⁾.

Ce rappel des conditions de base de la responsabilité contractuelle circonscrit la question, mais ne la résout pas : celle-ci ne trouve précisément sa véritable portée que lorsque c'est bien un des contractants qui cause à l'autre un dommage, mais que ce dommage n'est, dans son origine et dans son objet, ni exclusivement contractuel, ni totalement étranger au contrat.

12) Ce n'est pas ici le lieu de retracer toute l'évolution de la Cour de cassation relative à cette question. Des études nombreuses se sont penchées sur la portée de l'arrêt prononcé le 7 décembre 1973 ⁽²¹⁾ et ses suites, et mettent parfaitement en évidence les incertitudes qui subsistent.

Rappelons simplement que l'enseignement de la Cour suprême est fixé en ce sens que : *"La responsabilité d'une partie contractante ne peut être engagée sur le plan extra-contractuel, du chef d'une faute commise lors de l'exécution du contrat, que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non pas à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et que si cette faute a causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat"* ⁽²²⁾.

Dans la pratique, la distinction n'est pas toujours aisée à établir, dès lors que le contrat peut énoncer des obligations qui ne sont rien d'autre que la traduction dans un contexte déterminé de l'obligation générale de prudence et de diligence ⁽²³⁾.

On connaît par ailleurs la tendance de la doctrine et de la jurisprudence françaises à reconnaître de plus en plus aisément l'existence d'obligations implicites de sécurité dans le contrat, tendance qui, jusqu'à présent, n'a pas été suivie par la jurisprudence et la doctrine belges ⁽²⁴⁾.

13) En outre, le principe du non cumul des responsabilités connaît une exception importante lorsque le manquement contractuel est constitutif d'une infraction pénale : cette

²⁰. Voir récemment G. Viney, *Traité de droit civil, La responsabilité : conditions*, L.G.D.J. 1982, n°182 et s.; voir aussi J.Bigot, "Assurance "Responsabilité civile travaux" et responsabilité contractuelle", *Rev. gén. ass. terr.* 1974, p.466 à 483; en Belgique, voir Van Ryn, *Responsabilité aquilienne et contrats en droit positif*, Sirey 1933; De Page, *Traité*, tome II, n°583.

²¹. Outre les conclusions de M. le premier avocat général Mahaux sous Cass., 7 décembre 1973, *Pas.* 1974, I, 376, voir toutes les études qui se sont attachées à commenter cet arrêt, citées dans Van Omme-slaghe, *Examen de jurisprudence : les obligations* (1974 à 1982), *Rev. cr. jur. belge* 1986, n°102, p.211.

²². Outre l'arrêt précité du 7 décembre 1973, voir Cass. 15 septembre 1977, *Pas.* 1978, I, 66; 13 avril 1984, *Pas.* 1984, I, 1022; 14 octobre 1987, *Pas.* 1987, I, p.155; 28 septembre 1995, *Pas.* 1995, I, p.856, n°403.

²³. Voir les plus amples commentaires que nous avons consacrés à cette question, P.H.Delvaux, "Le champ d'application matériel de l'assurance de la responsabilité civile exploitation", n° 9 à 19, *R.G.A.R.* 1989, n°11512.

²⁴. A ce sujet, voir G. Viney, *Les obligations : la responsabilité : conditions*, n°185 et s.; voir aussi G. Schamps, *op.cit.*, p.691 et s., n°694 et s.

exception traditionnelle, rappelée par un arrêt de la Cour de cassation du 26 octobre 1990 ⁽²⁵⁾, s'explique par la circonstance que c'est toujours manquer aux règles générales de prudence et de diligence que de commettre une infraction qui, par ailleurs, porte nécessairement atteinte non seulement à celui qui en est la victime mais aussi à l'ordre public en général.

Cela signifie entre autres que toute faute contractuelle qui cause un dommage corporel pourra toujours donner lieu à la fois à une action contractuelle et à une action quasi-délictuelle parce qu'elle constitue nécessairement à la fois une violation du contrat et un manquement aux articles 418 et suivants du code pénal ⁽²⁶⁾.

Il en va de même de toute faute contractuelle qui cause un incendie, que celui-ci ait été voulu ou non : l'incendie volontaire est évidemment constitutif d'une infraction pénale; l'incendie involontaire est érigé en infraction pénale par l'article 519 du code pénal, qui incrimine tout incendie de propriétés mobilières ou immobilières causé par des feux portés ou laissés sans précaution suffisante ⁽²⁷⁾.

14) Le problème du concours des deux ordres de responsabilité appellerait de très nombreux autres commentaires et précisions mais le cadre limité de ce rapport nous empêche de l'approfondir.

Il reste que le recours à la distinction entre ces deux responsabilités pour circonscrire le champ d'application de la couverture d'assurance de la responsabilité civile "exploitation" rend celle-ci tributaire des incertitudes qui affectent cette distinction.

Les préoccupations qui sont à l'origine de la non-assurance de la responsabilité contractuelle sont certes légitimes. Il nous paraît cependant qu'elles pourraient être rencontrées autrement.

Le danger de voir l'assuré accepter des engagements juridiquement excessifs peut être combattu par l'exclusion des responsabilités dépassant la norme légale, déjà exprimée par de nombreux contrats.

Celui de voir l'assuré accepter, à la conclusion du contrat, ou choisir, en cours de contrat, des modalités d'exécution techniquement anormales nous paraît déjà suffisamment rencontré par les clauses des contrats tendant, sous des libellés variables, à exclure les sinistres qui sont la conséquence prévisible et inéluctable des travaux entrepris ou des modalités d'exécution choisies.

La nécessité, enfin, d'éviter que l'assureur ne devienne le garant de la bonne exécution

²⁵. Cass. 26 octobre 1990, R.C.J.B., 1992, p.467 et s. et note R.O. Daleq, "Restrictions à l'immunité de responsabilité de l'agent d'exécution". Dans la doctrine, voir De Page, Traité, tome II, n°927, p.908-909; R.O. Daleq, Traité de la responsabilité civile, tome I, n°138, Larcier, 1967.

²⁶. Pour l'examen de l'incidence de cette application de la règle sur le champ d'application du contrat d'assurance R.C. exploitation, voir R. Houbiers, op. cit., p.823-824.

²⁷. C'est la contravention dite "de dispersion imprudente de feux".

des engagements pris par l'assuré pourrait se traduire par une clause excluant de la réparation l'avantage que le contractant de l'assuré était en droit d'attendre de cette bonne exécution.

b) La couverture facultative des dommages aux biens confiés.

15) Les polices d'assurance de la responsabilité civile "exploitation" excluent en principe de leur champ d'application les dommages aux objets et aux biens confiés.

Elles précisent le plus souvent qu'il faut entendre par là, d'une part, les biens détenus par les assurés dans le cadre de leurs activités professionnelles, ou encore les biens dont les assurés sont locataires, occupants, utilisateurs ou détenteurs, d'autre part, les biens remis aux assurés pour être travaillés ⁽²⁸⁾.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner que cette exclusion est, strictement parlant, inutile dès lors que la couverture accordée est limitée à la responsabilité extra-contractuelle : la responsabilité des assurés à l'égard des biens confiés ne peut en effet être que contractuelle, que ces biens leur soient remis en prêt, en dépôt, en location ou dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

La mention expresse de l'exclusion des dommages aux biens confiés est cependant justifiée, d'abord dans un souci de clarté à l'égard des assurés, ensuite parce qu'elle annonce la faculté qu'offrent toutes les polices de "racheter" cette exclusion, moyennant convention particulière et supplément de prime.

Dans tous les cas où l'extension de garantie ainsi offerte est souscrite, il convient de garder à l'esprit que, s'inscrivant dans un contrat d'assurance de la responsabilité, elle ne donnera lieu à intervention de l'assureur que si le dommage subi par le bien confié engage la responsabilité de l'assuré, selon les règles applicables au contrat dans le cadre duquel le bien a été confié.

L'extension de garantie n'a en effet pas pour but d'instaurer une couverture "tous risques" du bien confié. Ainsi l'assureur pourra-t-il refuser toute intervention lorsque l'assuré sera en mesure de s'exonérer de sa responsabilité, par exemple en démontrant que le dommage subi par le bien est imputable à la force majeure, chaque fois que la force majeure sera libératoire.

16) La couverture des dommages aux biens confiés pour être travaillés engendre, dans la pratique, deux problèmes principaux.

Le premier de ces problèmes réside dans la détermination de ce que visent l'exclusion et, partant, l'extension de garantie lorsque l'assuré est amené à exercer en déplacement son activité sur un bien mobilier ou immobilier complexe : si un entrepreneur de construction

²⁸. Pour une description plus complète des définitions données de la garantie aux biens confiés, voir J. Rogge, op.cit., p.199 et s.

est chargé de transformer en partie une maison, faut-il considérer que toute la maison lui est confiée, en ce compris les jardins et enceintes ? La solution de ce problème ne peut être trouvée que dans la lecture attentive de la police d'assurance en cause : mentionner les biens confiés pour être travaillés n'a pas exactement, dans ce contexte, la même portée que mentionner les biens confiés sans autre précision ⁽²⁹⁾. Certaines polices précisent cependant très opportunément que ne sont à considérer comme biens confiés que les parties de biens faisant réellement l'objet du travail au moment du sinistre.

17) Le second problème est celui de l'étendue de l'intervention de l'assureur, lorsque le sinistre survient alors que tout ou partie du travail a déjà été effectué sans qu'aucune restitution juridique ne soit encore intervenue, et que le bien est donc encore "confié" à l'assuré. L'assureur doit-il, au titre de la couverture des biens confiés, tenir compte de la valeur que le travail accompli a ajouté au bien ou peut-il se contenter d'indemniser les frais nécessaires au remplacement du bien tel qu'il a été initialement remis à l'assuré ?

La réponse à cette question ne nous paraît pas douteuse : l'assuré ne peut prétendre, sauf disposition particulière du contrat d'assurance, qu'à l'indemnisation des frais de remplacement du bien tel qu'il était au moment d'être confié, parce que ces frais sont les seuls à engager à proprement parler la responsabilité de l'assuré au moment du sinistre.

Quel est, en effet, le fondement juridique de l'obligation qui pèse sur l'assuré de réparer les conséquences du sinistre ? Si l'assuré doit remplacer le bien sur lequel il travaille, c'est en vertu de l'obligation contractuelle qui pèse sur lui de veiller à la conservation de ce bien, pendant qu'il lui est confié, de manière à être à même de le restituer lors de la réception des travaux : la survenance du sinistre consacre la violation de cette obligation et engendre donc la responsabilité de l'assuré. Si, en revanche, l'assuré se trouve dans la situation de devoir recommencer les travaux déjà effectués, c'est en vertu de l'obligation principale que fait peser sur lui le contrat d'entreprise d'avoir à effectuer un travail déterminé dans un certain délai : le fait que le travail accompli soit à recommencer ne constitue donc pas un dommage dans le chef du maître de l'ouvrage, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré à son égard, mais bien un dommage dans le chef de l'assuré, qui n'a évidemment pas à être indemnisé par son assureur du dommage qu'il se cause à lui-même. Il est certes possible que la survenance du sinistre aura rendu plus lourd le respect de l'assuré du contrat non seulement parce que tout ou partie du travail aura dû être presté deux fois mais aussi parce que le respect des délais contractuels aura obligé l'assuré à exposer des frais non prévus à l'origine - heures supplémentaires, travail de nuit, location de matériel plus performant - : c'est là cependant l'affaire de l'entrepreneur assuré et non celle du maître de l'ouvrage.

²⁹. Pour des illustrations du problème dans la jurisprudence voir comm. Liège 25 février 1966, Bull. Ass. 1967, p.98 ; Gand, 1er octobre 1973, Bull. Ass. 1973, p.1115 et note R.V.G.; Liège, 30 janvier 1980, Jug. I.g. 1980, p.81.

3. Les événements couverts

18) Il y a une vingtaine d'années encore, la plupart des contrats d'assurance de la responsabilité civile exploitation limitaient la couverture aux seuls événements accidentels ⁽³⁰⁾.

Cette limitation visait à exclure de la garantie les sinistres de type répétitif ou qui n'étaient que la suite prévisible des travaux effectués ou des modalités d'exécution choisies pour mener ceux-ci à bien, donc des sinistres non aléatoires.

Les polices modernes ont substitué aujourd'hui à ce concept d'accident celui d'événement dommageable ⁽³¹⁾.

La limitation de la couverture aux seuls sinistres accidentels, avec les difficultés de définition et d'application qu'implique cette notion ⁽³²⁾, ne se rencontre plus guère que dans le cadre de certaines extensions de garantie portant sur des risques mal cernés ou mal contrôlés : les troubles de voisinage et surtout les risques de pollution ou d'atteintes à l'environnement, ce qui est tout à fait acceptable ⁽³³⁾.

19) Soucieux cependant de veiller au maintien du caractère aléatoire de la garantie, les contrats d'assurance y parviennent aujourd'hui par le recours à des exclusions nouvelles qui ont le grand avantage d'être moins imprécises que le recours à la notion d'accident tout en éliminant de la couverture les sinistres répétitifs ou inéluctables.

Ainsi voit-on exclure :

- "les dommages qui sont la conséquence d'un risque volontairement assumé par le preneur d'assurance, notamment pour diminuer les frais ou accélérer les travaux, alors qu'il aurait pu être éliminé ou réduit par des mesures raisonnables de prudence ou de sécurité";
- "les dommages résultant d'une faute professionnelle caractérisée commise par le preneur d'assurance, ses organes ou ses préposés dirigeants, alors que les conséquences en découlant étaient prévisibles" et encore "les dommages se répétant au cours d'un même travail, en raison de l'absence de précautions dans le chef des assurés qui ont constaté le premier dommage, alors que manifestement le mode de travail adopté en entraînerait la répétition";

³⁰. R. Houbiers, op.cit., loc. cit., p.829; R.P.D.B., Compl. III, V^e Assurances terrestres (contrats particuliers), n°682.

³¹. A. Meeus, De la notion et des limites de l'aléa susceptible d'être garanti dans les assurances de choses, de personnes et de responsabilité professionnelle, Bull. Ass. 1981, p.618-618, n°36.

³². Voir à ce sujet notre étude déjà citée "Le champ d'application matériel de l'assurance de la R.C. exploitation", n° 25 à 27.

³³. Voir notre étude, op. cit., loc. cit.; voir aussi J. Rogge, op. cit., p.195 et 196.

- "les dommages qui, pour toute personne normalement compétente en la matière, devaient résulter de façon prévisible soit de l'activité même du preneur, soit des modalités d'exécution des travaux adoptés par lui, par ses organes directeurs ou par ceux qui en assuraient la responsabilité directe, soit encore la répétition d'actes fautifs, dommageables, de même origine";

- "la répétition de dommages résultant d'une même cause du fait que des mesures de précaution n'ont pas été prises après le premier dommage constaté".

Certaines de ces exclusions visent en réalité les conséquences d'une faute lourde de l'assuré : lorsque tel est le cas elles ne sont évidemment valables que pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 8 alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 et, en particulier, qu'elles soient suffisamment déterminées.

II L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE "APRES LIVRAISON"

20) La couverture d'assurance de la responsabilité civile "après livraison" se présente généralement comme combinée avec une couverture d'assurance de la responsabilité civile "exploitation" dans le cadre d'un contrat global unique intitulé le plus souvent "Assurance de la responsabilité civile des entreprises".

Dénommée également "Assurance R.C. produits", elle vise à couvrir les dommages causés par les produits défectueux après leur livraison et, le cas échéant, par les travaux défectueux après leur réception.

Elle est donc appelée à prendre le relai de la couverture "R.C. exploitation" pour toutes les entreprises que leur activité conduit à fournir à leur clientèle des produits ou à exécuter pour elle des travaux.

Son champ d'application matériel diffère cependant radicalement de celui de la couverture d'assurance de la responsabilité civile "exploitation" parce qu'il ne peut se limiter à la seule responsabilité quasi-délictuelle de l'entreprise : les premières victimes potentielles des défauts des produits et des services sont, en effet, les clients-mêmes de l'entreprise, donc ses cocontractants.

Faute de pouvoir examiner toutes les particularités de ce type de contrats, nous envisagerons successivement la question, essentielle, des responsabilités couvertes, celle des mesures prises par les polices pour garantir le respect du caractère aléatoire de l'objet du contrat et enfin celle du champ d'application de la garantie dans le temps ⁽³⁴⁾.

³⁴. Pour un examen plus systématique de ce type de contrats, voir J. Vanderweckene, "L'assurance R.C. produits", IN : Les assurances de l'entreprise, volume I, 1988, p.141 à 160. Voir aussi, quoique plus ancien, R. Houbiers, "L'assurance Responsabilité civile produits ou R.C. Marchandises après livraison", Ann. I.g. 1972, p.115 à 203.

1. Les responsabilités couvertes

21) Les responsabilités qu'une entreprise peut encourir du fait des produits qu'elle fournit ou des travaux qu'elle exécute sont multiples et il ne nous paraît pas inutile de les rappeler ici.

A la base, il y a la responsabilité contractuelle de droit commun dont le siège est à rechercher dans les articles 1641 et suivants du code civil qui gouvernent la garantie des vices cachés dans le cadre du contrat de vente.

On sait cependant que la jurisprudence a été amenée à étendre ce régime, par analogie, aux vices vénéiels des fournitures effectuées dans le cadre d'un contrat d'entreprise de construction ⁽³⁵⁾.

On sait par ailleurs que, depuis 1939 ⁽³⁶⁾, la garantie des vices cachés a été considérablement alourdie à l'égard du vendeur professionnel d'abord puis, à la suite d'une inflexion opérée par la Cour de cassation, à l'égard du vendeur spécialiste ⁽³⁷⁾.

Qu'il nous soit simplement permis de rappeler que le vendeur spécialiste, et donc le fabricant, est présumé avoir eu connaissance des vices du bien vendu, ce qui entraîne pour conséquence principale qu'il est tenu, selon les termes de l'article 1645 du code civil, non seulement de la "restitution du prix reçu", mais aussi de tous dommages et intérêts envers l'acheteur.

Selon la jurisprudence belge, le vendeur spécialiste ne peut échapper à cette responsabilité aggravée que s'il apporte la preuve de l'ignorance invincible du vice de la chose ⁽³⁸⁾.

Cette notion d'ignorance invincible a fait naître une controverse sur le point de savoir si l'ignorance doit être appréciée in concreto, c'est-à-dire en tenant compte des possibilités concrètes d'information qu'avait le vendeur ou, au contraire, in abstracto : cette controverse n'est pas définitivement tranchée à l'heure actuelle ⁽³⁹⁾.

³⁵. Cass. 25 octobre 1985, J.T., 1986, p.438; 15 septembre 1994, R.G.A.R., 1995, n° 12471 et J.L.M.B., 1995, p.1070 et s., obs.

³⁶. Cass., 4 mai 1939, Pas. 1939, I, 223.

³⁷. Cass. 6 mai 1977, Pas. 1977, I, 907; 17 mai 1984, Pas.1984, I, 1128; 7 décembre 1990, Pas. 1991, I, 346, etc. Sur cette inflexion, voir Th. Vansweevelt, Les risques de développement, IN : Les assurances de l'entreprise, Vol.2, p.330 et s., n° 21 et s.

³⁸. Cass. 13 novembre 1959, Pas., 1960, I, 313; 6 octobre 1961, RGAR, 1962, n° 6905, obs. R.O Dalcq; 6 mai 1977, Pas., 1977, I, 907; 7 décembre 1990, Pas., 1991, I, 346.

³⁹. Voir à ce sujet T. Vansweevelt, op. cit., n° 28 et s., p.335 et s.; G. Schamps, La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité, p.720, note 551; M. Fallon, "La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux", J.T. 1991, p.469, n°19 et p.472, n°37.

Quoi qu'il en soit de cette question qui sort du cadre de notre exposé, il est certain que la garantie des articles 1641 et suivants du code civil n'existe qu'au bénéfice du cocontractant, donc de l'acheteur, ou plus exactement, par application de la théorie de l'accessoire, des différents acheteurs successifs ⁽⁴⁰⁾, et qu'elle ne peut donc concerner que les dommages subis par ces acheteurs, à l'exclusion des dommages causés par le produit ou le travail à des tiers étrangers à la chaîne contractuelle.

22) Egalement purement contractuelle est la responsabilité qui découle, en matière de ventes internationales, de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 approuvée par la loi belge du 4 septembre 1996 et en vigueur depuis le 1 novembre 1997 ⁽⁴¹⁾.

Le régime de cette responsabilité ne diffère de celui des articles 1641 et suivants du code civil que sur des points de détail qu'il n'est pas utile d'examiner ici : relevons simplement qu'elle concerne principalement le dommage subi dans l'objet vendu lui-même et exclut expressément le dommage corporel (article 5 de la convention) ⁽⁴²⁾.

23) A côté de ces responsabilités contractuelles, il faut tenir compte de la responsabilité extra-contractuelle encourue à l'égard des tiers à la chaîne contractuelle, en particulier en cas de dommages corporels subis par ceux-ci.

Cette responsabilité extra-contractuelle ne découlera pas, pour la période qui suit la livraison du produit ou la réception des travaux, de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, parce que, par le fait-même de la livraison ou de la réception, l'entreprise cesse d'être gardienne de ce produit ou de ce travail.

En revanche, elle pourra découler des articles 1382 et 1383 du code civil.

La jurisprudence tend à reconnaître, depuis une quarantaine d'années, que le fait pour un producteur ou un vendeur de mettre en circulation des biens qui ne présentent pas toutes les garanties de sécurité pour le public peut être considéré comme une faute aquilienne : tout est cependant affaire d'espèce, compte tenu des critères consacrés d'appréciation de la faute; ce qui est important, c'est de relever qu'un producteur ou un vendeur peut donc engager, par la mise en circulation d'un bien, non seulement sa responsabilité contractuelle à l'égard de son cocontractant mais également sa responsabilité quasi-délictuelle à l'égard des tiers ⁽⁴³⁾.

⁴⁰. Solution fermement établie : voir entre autres De Page, *Traité élémentaire de droit civil*, 4ème édition, 1997, tome IV, vol. I, n°215, p.299 et références.

⁴¹. Jusqu'au 31 octobre 1997 s'appliquait en Belgique, aux ventes internationales d'objets mobiliers corporels, la loi uniforme issue de la Convention de La Haye du 1 juillet 1964, approuvée par la loi du 15 juillet 1970.

⁴². Pour une étude exhaustive de la Convention de Vienne, voir M. Fallon et D. Philippe, *La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises*, J.T. 1998, p.17 à 37.

⁴³. Cass. 12 décembre 1958, R.C.J.B., 1960, p.204 et note Van Hecke; Bruxelles, 12 novembre 1973, R.G.A.R. 1974, n° 9177; 13 novembre 1987, R.G.A.R. 1989, n°11485. En France, la Cour de cassation est allée jusqu'à étendre récemment au domaine de la responsabilité quasi-délictuelle l'obligation de sécurité mise à charge du vendeur professionnel : Cass. fr. civ. 17 janvier 1995, *Dalloz*, 1995, I, 350,

24) Aux diverses responsabilités de droit commun que nous venons brièvement d'évoquer vient aujourd'hui s'ajouter, pour les producteurs de biens corporels destinés à être mis en circulation, la responsabilité instaurée par la directive européenne du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, introduite en droit belge par la loi du 25 février 1991.

Ces textes ont fait l'objet de nombreux commentaires de doctrine qui en ont très largement mis en évidence les particularités et ont souligné les problèmes d'interprétation qu'ils recèlent ⁽⁴⁴⁾.

Il n'ont cependant suscité à ce jour que très peu de jurisprudence ⁽⁴⁵⁾, sans doute parce qu'ils ne modifient que marginalement le droit commun préexistant.

Leur principal apport réside en ce que, de manière tout à fait délibérée, ils ont cherché à faire l'économie de la distinction entre responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle.

La question de savoir si l'on se trouve dans le cadre de l'une ou l'autre de ces responsabilités ne se pose donc jamais pour l'application de la loi : celle-ci vise à assurer en toute hypothèse la réparation des dommages corporels ainsi que de certains dommages aux biens causés à quiconque, cocontractant ou non, par la mise en circulation d'un produit.

L'on ne peut que se réjouir de cette option dont il n'est pas interdit de penser qu'elle pourrait influencer d'autres domaines du droit que celui de la responsabilité du producteur ⁽⁴⁶⁾.

La directive et la loi consacrent par ailleurs une définition "orientée" du caractère défectueux du produit, en se référant à la "sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances" (article 5 de la directive et de la loi).

Il en résulte que le défaut visé est distinct du vice des articles 1641 et suivants du code civil, du défaut de conformité de la Convention de Vienne et du vice de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

note P. Jourdain.

⁴⁴. Voir entre autres, en particulier, J.I. Fagnart, La directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits, *Cahiers du droit européen*, 1987, p.3 à 68; M. Fallon, La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux, *J.T.* 1991, p.465 à 473.

⁴⁵. Nous avons retrouvé en droit belge deux décisions publiées, toutes deux de première instance : civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.I.M.B.*, 1997, p.104; 14 novembre 1997, *J.I.M.B.*, 1998, p.644.

⁴⁶. Voir à ce sujet les idées exprimées en France par Ph. Remy, "La responsabilité contractuelle : histoire d'un faux concept", *R. tr. dr. civil*, 1997 p.323 à 355; on sait par ailleurs qu'en Belgique, le professeur Dalcq a fréquemment plaidé en faveur de la disparition de la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité quasi-délictuelle : R.O. Dalcq, "Restrictions à l'immunité de responsabilité de l'agent d'exécution", *R.C.J.B.* 1992, p.503 à 508; Examen de jurisprudence : la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle 1987 à 1993, n°3 et 4, *R.C.J.B.* 1995, p. 532-533.

Pour n'opérer de comparaison qu'avec le régime de la garantie des vices cachés, on relèvera qu'un produit vendu peut être exempt de tout vice fonctionnel tout en apparaissant comme défectueux au regard de la sécurité qu'il offre, et vice versa.

En d'autres termes, la question de savoir si le produit est propre ou non à la fonction à laquelle il est destiné est étrangère à la préoccupation de la loi du 25 février 1991 qui ne s'intéresse qu'à la sécurité du public.

La responsabilité mise en place vient donc, même pour le producteur, se surajouter aux responsabilités de droit commun : l'article 13 de la loi du 25 février 1991, qui reprend, quoiqu'incomplètement, l'article 13 de la directive, le rappelle expressément.

25) Si nous avons cru utile de rappeler dans leurs grandes lignes les diverses responsabilités qui peuvent peser sur une entreprise après livraison de ses produits ou réception de ses travaux, c'est pour mettre en évidence qu'une couverture d'assurance de responsabilité après livraison ne remplit sa fonction que si elle couvre à la fois la responsabilité contractuelle et la responsabilité extra-contractuelle.

Les assureurs belges l'ont bien compris : toutes les polices dont nous avons pu avoir connaissance couvrent sans distinction, en règle, les deux ordres de responsabilité . Tel était déjà le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 1991 ⁽⁴⁷⁾ en sorte que celle-ci n'a guère remis en question les pratiques contractuelles antérieures.

Les responsabilités de l'entreprise, de quelque nature qu'elles soient, ne seront cependant couvertes que lorsqu'elles seront engendrées par l'activité de l'entreprise décrite à l'assureur lors de la conclusion du contrat d'assurance : à l'assuré d'être évidemment attentif à ce que cette description soit exhaustive.

La couverture d'assurance accordée n'est par ailleurs plus guère limitée, sauf risques spécifiques, par référence à la notion d'accident; nous pouvons nous contenter, à ce propos de renvoyer à ce que nous avons écrit plus haut sur cette notion dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile exploitation.

2. La protection du caractère aléatoire du contrat

26) Le caractère aléatoire du contrat d'assurance ne pouvant être garanti par l'exclusion de la responsabilité contractuelle, c'est par d'autres exclusions, plus spécifiques, que les assureurs cherchent à le sauvegarder.

Le refus de prendre en charge les responsabilités conventionnelles exorbitantes par rapport au droit commun est une première manifestation de ce souci.

L'exclusion des dommages subis par les produits livrés ou les travaux exécutés eux-

⁴⁷. Voir J. Vanderweckene, op.cit., p.146.

mêmes en est une autre. Tout à fait généralisée et parfaitement logique, elle garantit que l'entreprise reste intéressée à la qualité des produits qu'elle livre et des travaux qu'elle exécute : l'assuré devra en effet en tout cas supporter lui-même la réparation ou le remplacement de ses produits ou travaux ⁽⁴⁸⁾.

En cas de livraison d'un produit complexe, l'exclusion peut être limitée à la seule partie du produit affectée d'un vice, ce qui ne va pas sans créer des difficultés pratiques dans la délimitation de la "partie" viciée.

Le refus des contrats d'assurance de couvrir l'inefficacité du produit ou l'insuffisance de ses performances procède de la même logique.

Très généralisée également est l'exclusion des dommages résultant d'un vice de conception des produits livrés ou des travaux exécutés.

Cette dernière exclusion est lourde de conséquences pour l'assuré, mais vise à garantir qu'il ne fournira que des produits et des travaux bien conçus, ce qui rejoint l'intérêt du consommateur et du public en général.

27) A ces exclusions "classiques" est venue s'ajouter, depuis l'entrée en vigueur de l'article 8 alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 ⁽⁴⁹⁾ l'exclusion des dommages causés par diverses fautes lourdes "déterminées".

On sait, en effet, que ne peuvent plus aujourd'hui être exclus de la garantie que les cas de faute lourde "déterminés expressément et limitativement dans le contrat".

Ces fautes lourdes déterminées sont en général, outre le cas de l'ivresse et des situations assimilées :

- "tout manquement à la législation, aux règles et usages régissant le secteur d'activité de l'entreprise assurée, pour lequel il devait être clair, pour toute personne compétente en la matière qu'il devait presque nécessairement créer un dommage";
- l'acceptation ou la réalisation d'un produit, travail ou travail d'entreprise alors que l'assuré savait ou devait savoir qu'il ne dispose pas des compétences nécessaires, de la connaissance technique, des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de ses engagements";
- la non-soumission de produits à un contrôle préalable et suffisant, compte tenu des connaissances acquises sur base de la technologie existante."

⁴⁸. Il est à noter que la loi du 25 février 1991 exclut parallèlement de son champ d'application les dommages causés au produit défectueux lui-même (article 11§2, al.2) : il en résulte que la réparation de ces dommages relèvera exclusivement du droit commun et n'impliquera que le propriétaire du produit, d'une part, et l'assuré, de l'autre.

⁴⁹. Disposition entrée en vigueur le 1 janvier 1993 : A.R. du 24 août 1992, article 3.

Les contrats précisent cependant que ces fautes n'entrent en considération que lorsque l'entreprise, ses organes ou ses dirigeants étaient au courant et n'ont pas pris les mesures requises pour y remédier.

La première de ces trois exclusions est, à notre sens contraire au prescrit impératif de l'article 8, et, comme telle, nulle.

Il nous paraît en effet que ne peut être considérée comme "déterminée expressément et limitativement", une exclusion aussi générale, embrassant indifféremment tout manquement à toutes les normes généralement quelconques du secteur d'activité concerné.

3. Le champ d'application de la garantie dans le temps

28) Il appartient à Madame Denoël d'aborder, dans le rapport qui lui a été confié, la très difficile question du champ d'application dans le temps des contrats d'assurance de la responsabilité civile, au regard, en particulier, des avatars des articles 77 et 78 de la loi du 25 juin 1992.

On sait que la complexité de ce problème procède, en matière d'assurance de la responsabilité, du fait que le sinistre ne naît pas d'un événement unique, mais de la succession, au cours d'une période plus ou moins longue, d'une série d'événements tous également indispensables, du fait générateur initial de la responsabilité à la condamnation finale, en passant par la naissance du dommage et sa manifestation puis par l'expression d'une réclamation de la victime et l'introduction d'une procédure (⁵⁰).

Ce n'est pas ce problème que nous souhaitons examiner ici.

Nous voulons, beaucoup plus modestement, attirer l'attention sur deux particularités des contrats d'assurance de la responsabilité civile R.C. produits.

29) La première de ces particularités réside en ce que la définition même de la garantie accordée est réglée par un élément temporel : ce qui est couvert, c'est la responsabilité après livraison ou après réception.

Il importe donc de déterminer précisément quand se produit la livraison ou la réception.

Tous les contrats d'assurance que nous avons pu examiner contiennent une définition de la livraison et de la réception qui renvoie le plus souvent au moment où l'assuré a perdu "les moyens pratiques d'exercer un contrôle matériel direct sur les produits livrés ou sur les travaux exécutés" (⁵¹), soit plus rarement au premier survenu de divers événements énoncés, parmi lesquels la livraison ou la réception au sens courant de ces termes et la

⁵⁰. Pour une présentation générale du problème, voir M. Fontaine, Droit des assurances, 2ème édition, n° 594 et s.; P.H.Delvaux, "Les assurances de responsabilité. Questions spéciales". IN : La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, Academia. Bruylant 1993, p.209 à 216. Voir aussi, pour l'assurance l'assurance R.C. produits en particulier, J. Vanderveckene, op.cit., p. 147 à 150.

⁵¹. Définition promue par le Comité européen des assurances, voir J. Vanderveckene, op. cit., p.143.

mise en exploitation pour le client du produit fourni ou du travail exécuté.

Ces définitions peuvent ne pas correspondre aux dispositions prises par l'entreprise assurée et ses clients dans les contrats qu'ils concluent : il importe donc que l'entreprise y soit attentive, sous peine d'être victime d'un hiatus entre la durée de la responsabilité qu'elle encourt et la garantie d'assurance dont elle bénéficie.

Il est à souligner en outre que ces définitions ne correspondent pas exactement à la définition que l'article 6 de la loi du 25 février 1991 donne de la "mise en circulation" du produit à partir de laquelle le producteur est tenu pour responsable au regard de cette loi ⁽⁵²⁾.

S'agissant, dans ce dernier cas, d'une inadaptation à un texte légal, il conviendrait que les assureurs modifient leurs polices pour y remédier en assimilant à la livraison la mise en circulation au sens de la loi du 25 février 1991.

30) La deuxième particularité qu'il nous paraît utile de mettre en évidence réside en une clause contractuelle d'application généralisée qui prévoit que "tous les dommages imputables à un même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre".

Cette disposition a une incidence considérable sur l'étendue de la garantie accordée en cas de production en série.

Un même fait générateur, tel le mauvais fonctionnement d'un élément d'une chaîne de fabrication rendant vicieux tous les produits issus de cette chaîne, ou encore la corrosion de la surface intérieure d'un tank de stockage, contaminant toutes les réserves de produits qui transitent par ce tank, justifiera donc que soient traités comme un seul sinistre tous les dommages causés par les produits défectueux après leur mise en circulation, quel que soit le nombre des victimes.

La conséquence en sera que le plafond contractuel de garantie ne s'appliquera qu'une seule fois, s'il est fixé par sinistre. La garantie d'assurance risque donc de s'avérer très rapidement insuffisante, en particulier si le produit incriminé provoque des dommages corporels en série, comme peut le faire un produit pharmaceutique ou un dérivé sanguin.

Toute entreprise susceptible de provoquer des sinistres en série doit y être attentive au moment de fixer le plafond à concurrence duquel elle souhaite s'assurer.

31) La clause de l'unicité du sinistre peut par ailleurs être comprise comme impliquant que la date du sinistre est fixée au moment de la survenance du fait générateur ou, à tout le moins, du premier évènement dommageable de la série.

Elle est au demeurant souvent suivie d'une disposition complémentaire qui le précise

⁵². Selon l'article 6, la mise en circulation est "le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci".

expressément.

La chose n'est pas sans importance lorsque l'entreprise en cause s'est trouvée assurée successivement par plusieurs polices distinctes, que des dommages se sont manifestés au long des diverses périodes d'assurance et qu'il convient de déterminer laquelle a l'obligation de couvrir le sinistre rendu unique par l'effet du contrat.

Cette autre conséquence nous paraît cependant contrecarrée par l'article 78 de la loi du 25 juin 1992 qui, en son premier paragraphe oblige chaque assureur de la responsabilité à couvrir tous les dommages survenus pendant la durée de son contrat.

Cette disposition légale interdit aux assureurs de tenter d'échapper à leurs obligations en prétendant imputer à un fait générateur ou à un premier événement dommageable survenu avant l'entrée en vigueur de leur contrat des dommages survenus après cette entrée en vigueur.

III L'ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIER"

32) Au contraire des deux premiers types d'assurance examinés, l'assurance "tous risques chantier", T.R.C. en abrégé, ne concerne qu'un seul secteur d'activité économique, celui de la construction.

Son origine est à rechercher dans la constatation que tout chantier de construction d'une certaine importance fait appel à de nombreux intervenants dont les responsabilités, en cas de sinistre, s'imbriquent étroitement, et dans la volonté de couper court aux litiges longs et coûteux que la détermination précise de ces responsabilités commanderait.

Cette assurance se présente donc comme une assurance "tous risques" destinée à couvrir à la fois les dommages à l'ouvrage en construction lui-même et les dommages que l'oeuvre de construction cause aux tiers, principalement les voisins du chantier.

Elle constitue donc une approche tout à fait originale du problème de la responsabilité des constructeurs.

La pratique révèle par ailleurs que sa structure, très complexe, est souvent mal comprise des plaideurs.

C'est pour cette double raison qu'il nous a paru utile de l'intégrer dans notre étude.

33) L'assurance "tous risques chantier", longtemps négligée par la doctrine ⁽⁵³⁾ a fait

⁵³. Voir cependant Y. Hannequart, *Les assurances dans la construction, L'entreprise et le droit*, 1971, p.174 à 194 et, en particulier, p.186 et s; Y. Hannequart et A. Delvaux, *L'assurance dans le domaine des activités de construction*, IN : *Statuts et responsabilités des édificateurs*, Fac. St Louis 1989; V. Haeneccour, *L'assurance des bien en cours de construction*, IN : *Les assurances de l'entreprise*, vol.II, Bruylant, Bruxelles, 1993, p.53 à 66.

l'objet il y a peu d'une analyse détaillée (⁵⁴) qui nous permet de limiter notre examen aux structures-mêmes du contrat et à quelques unes des difficultés pratiques qu'il engendre.

Deux caractéristiques de ce contrat méritent cependant d'être soulignées en guise d'introduction.

Tout d'abord il s'agit d'un contrat conçu en principe pour couvrir un chantier déterminé, même s'il peut être conclu sous la forme d'un contrat d'abonnement destiné à couvrir, au fur et à mesure de leur ouverture, tous les chantiers successifs que se verra confier l'entrepreneur assuré (⁵⁵).

Ensuite, ce contrat, s'il relève, au-delà des règles impératives de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres, de la liberté contractuelle, est le plus souvent soumis, à tout le moins en Belgique, à des conditions générales-type élaborées au sein de l'UPEA et dont l'édition la plus récente date de 1995. L'uniformité qui en découle en facilite évidemment l'étude.

1. Les structures du contrat d'assurance T.R.C.

34) Le contrat d'assurance "tous risques chantier" est bâti sur une double division.

La première est temporelle et distingue, pour chacune des couvertures accordées, une période d'assurance principale, dite de "construction-montage-essais", qui s'étend de l'entrée en vigueur de l'assurance à la réception provisoire des travaux (⁵⁶), et une période d'assurance secondaire, dite "d'entretien" pendant laquelle seront principalement couverts les dégâts causés par les travaux encore nécessaires après la réception provisoire (⁵⁷).

La seconde, qui seule nous retiendra dans le cadre du présent rapport, est matérielle et tout à fait fondamentale pour comprendre le mécanisme du contrat.

Elle distingue les dégâts et pertes à l'ouvrage qui fait l'objet du chantier (section 1 du contrat), et les dommages causés aux tiers au chantier (section 2 du contrat).

35) Les deux sections du contrat ainsi mises en évidence concernent donc des biens

⁵⁴. D. De Macseneire, "l'assurance "tous risques chantier"", Bull. Ass. 1997, Dossier 4, Travaux de construction et assurances, p. 95 à 130.

⁵⁵. En ce cas, l'ouverture de chaque nouveau chantier donnera lieu à l'émission d'un avenant de concrétisation de la couverture reprenant les caractéristiques du chantier - durée, prix, spécificités - et les modalités de calcul de la prime.

⁵⁶. Réception provisoire à laquelle le contrat assimile expressément l'occupation ou la mise en service de l'ouvrage : article 1.B, 1, a.

⁵⁷. Voir, pour le détail de ces couvertures, l'article 2B des conditions générales.

différents mais sont, en outre, constitutives de couvertures de types différents.

Les dégâts à l'ouvrage sont en effet couverts par une assurance qui se présente incontestablement comme une assurance de choses, dont l'objet est le chantier et ses accessoires (⁵⁸) : c'est précisément cette caractéristique qui permet, pour ces dégâts et pertes, d'éviter la recherche des responsabilités entre intervenants et à l'égard du maître de l'ouvrage (⁵⁹).

En revanche, les dommages aux tiers sont couverts aux termes d'une assurance de responsabilité, comme le souligne clairement l'intitulé de la section 2 du contrat : "Assurance de responsabilité".

Cette assurance porte sur la seule responsabilité quasi-délictuelle des assurés fondée sur les articles 1382 à 1386 du code civil : les dommages susceptibles de mettre en cause leur responsabilité contractuelle, donc les dommages à l'ouvrage, ne sont pas visés puisqu'ils font l'objet de la section 1.

La section 2 prévoit cependant également la couverture facultative de la responsabilité du maître de l'ouvrage sur pied de l'article 544 du code civil, donc de la théorie des troubles de voisinage : cette couverture est assez généralement souscrite lorsque le chantier est susceptible de causer pareils troubles, de manière à mettre le maître de l'ouvrage à l'abri, comme les intervenants au chantier, des réclamations des "voisins".

L'étanchéité entre les deux sections est assurée par deux dispositions de la section 2 : son article 6,3 exclut de la catégorie des tiers indemnisables par cette section le maître de l'ouvrage et les participants aux travaux; son article 4 c exclut encore plus clairement de la garantie les dommages aux biens assurés par la section 1.

36) Lorsqu'un sinistre survient sur le chantier et entraîne à la fois des dommages à l'ouvrage en construction et des dommages à des fonds voisins, les choses se passent en principe comme suit.

Les dommages à l'ouvrage sont indemnisés, sans qu'il soit besoin de rechercher les responsabilités et sous la réserve de l'application des exclusions, dans le cadre et les limites de la section 1.

Les réclamations des voisins sont quant à elles traitées dans le cadre et les limites de la section 2, qu'elles visent le maître de l'ouvrage ou les constructeurs : leur indemnisation suppose évidemment que soient établies les conditions de la responsabilité, mais pas nécessairement que soient déterminées, avec précision les causes des désordres à l'origine de ces dommages.

⁵⁸. Sont énumérés comme accessoires susceptibles d'être couverts les ouvrages provisoires, baraquements de chantier, matériel et équipement, engins et même les biens existants du maître de l'ouvrage : on voit que ces biens renvoient à des intérêts d'assurance différents. La couverture de ces accessoires n'est cependant que facultative : voir plus loin.

⁵⁹. Nous ne partageons pas les hésitations que manifestent à ce propos Y. Hannequart et A. Delvaux; op.cit., p.230.

37) Il est à souligner qu'en cas de travaux de transformation ou d'agrandissement d'un ouvrage, la couverture des biens préexistants - déjà visés parmi les biens assurables par la section 1 ⁽⁶⁰⁾ - fait fréquemment l'objet d'une section distincte prévoyant des capitaux assurés propres et des conditions détaillées d'assurance spécifiques ⁽⁶¹⁾.

La structure du contrat d'assurance étudié est, on le voit, fort complexe.

La pratique montre que beaucoup de litiges s'expliquent par la méconnaissance de cette structure et de ses implications.

2. Les difficultés pratiques

38) Les difficultés qu'engendre le contrat d'assurance "tous risques chantier" sont nombreuses.

Nous nous contenterons, dans le cadre limité du présent rapport d'en aborder quatre.

a) La détermination des assurés.

39) Les contrats d'assurance "tous risques chantier" sont le plus souvent conclus par l'entrepreneur principal, mais peuvent l'être également par le promoteur ou le maître de l'ouvrage.

Ils déterminent librement dans leurs conditions particulières quels sont les assurés, et se présentent donc comme des assurances pour compte à la fois du preneur lui-même et de tiers, à savoir d'autres intervenants au chantier.

Leur raison d'être-même imposerait que se voient reconnaître la qualité d'assurés tous les intervenants au chantier, puisque ce n'est qu'en ce cas que se fera l'économie de la recherche des responsabilités : tel n'est cependant pas toujours l'option choisie.

Le plus souvent, cependant, sont effectivement désignés comme assurés le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur, les architectes et bureaux d'étude et les sous-traitants.

Les fournisseurs peuvent également figurer parmi les assurés : le contrat précise cependant fréquemment en ce cas qu'ils ne sont assurés que pour leur activité sur le chantier, donc la livraison-même des fournitures et leur montage lorsque celui-ci est à leur charge.

La délimitation entre sous-traitants et fournisseurs, lorsque les fournisseurs ne sont pas

⁶⁰. Voir la note 57.

⁶¹. La particularité des biens existants procède de ce qu'ils appartiennent au maître de l'ouvrage, sont en théorie étrangers à l'objet de la construction mais sont évidemment directement menacés en cas de désordres : ils se trouvent ainsi à la lisière de la sphère contractuelle.

assurés, ou entre activité des fournisseurs sur le chantier ou en dehors de celui-ci est délicate et donc source fréquente de litiges.

Elle est importante puisque l'assureur qui indemnise ne peut exercer ses recours subrogatoires contre ses propres assurés : l'article 14 des conditions générales-type le rappelle expressément.

Selon que le fournisseur bénéficie ou non de la qualité d'assuré, il sera donc ou non à l'abri d'un recours subrogatoire de l'assureur ⁽⁶²⁾.

b. La détermination des biens assurés

40) L'article 1 des conditions générales-type du contrat d'assurance TRC énumère, en son littera A, non pas les biens assurés, mais les biens simplement assurables; son littera B précise qu'il y a lieu de se référer aux conditions particulières pour la détermination des biens effectivement assurés.

L'expérience montre que les praticiens ne sont pas toujours attentifs à cette nuance, pourtant importante, et tiennent un peu rapidement pour assurés tous les biens énoncés par l'article 1.

La présentation adoptée par le contrat peut certes tromper un lecteur trop pressé, mais elle s'explique par le fait que les conditions générales élaborées au sein de l'UPEA sont des conditions générales-type, soucieuses de permettre aux parties d'adapter le prescrit contractuel aux exigences de chaque chantier et à la volonté des parties.

41) Parmi les biens assurables qu'énonce l'article 1A figurent tout d'abord les "biens, objets du marché", c'est-à-dire les ouvrages à ériger "y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés", ainsi que leurs équipements.

Ces biens forment évidemment l'objet principal du contrat et il n'est guère imaginable qu'ils ne soient pas repris dans les conditions particulières parmi les biens assurés.

Les rédacteurs des conditions particulières ne se préoccupent cependant pas toujours d'adapter la définition des ouvrages assurés aux particularités de chaque chantier.

Un contrat d'assurance "tous risques chantier" peut en effet être conclu pour couvrir l'érection d'un immeuble, mais aussi sa démolition ou encore sa transformation totale ou partielle, voir même tout en même temps.

Le contrat d'entreprise peut par ailleurs prévoir, à côté de la réalisation de son ou de ses objets principaux, la réalisation de menus travaux à des parties d'immeubles non

⁶². Le même problème se pose, mais à un autre niveau, lorsque ce sont les sous-traitants ou les bureaux d'étude qui ne figurent pas parmi les assurés : ces catégories d'intervenants prêtent cependant moins à confusion.

concernés ni apparemment menacés par l'objet principal.

Or l'article 1A1 n'envisage que les biens "à ériger".

Ne pas tenir compte des particularités de chaque chantier peut donc conduire à des incohérences, voir à des contradictions, toutes sources de litiges potentiels ⁽⁶³⁾.

42) Les autres biens assurables énumérés par l'article 1A des conditions générales sont les ouvrages provisoires, les baraquements de chantier, le matériel et les engins de chantier, ainsi que les biens existants.

Il est à souligner que ces différents biens appartiennent à des propriétaires différents, ce qui n'a rien d'anormal dans le cadre d'une assurance de choses pour compte à la fois du preneur d'assurance et d'autres assurés.

Il en découle cependant que tel baraquement ou tel engin précis ne sera effectivement couvert que si le titulaire de l'intérêt d'assurance relatif à ce bien figure parmi les assurés, et ce quand même la catégorie à laquelle ce bien appartient serait mentionné parmi les biens assurés.

43) L'article 2A apporte in fine une précision importante pour la détermination de la portée de la couverture : les dégâts subis par les biens assurés ne seront couverts que s'ils surviennent sur le chantier.

Cette précision est spécialement importante pour les engins, matériels et équipements de chantiers mobiles, et pour les matériaux et équipements destinés à être incorporés dans la construction, mais qui ne le sont pas encore.

c) Les exclusions

44) La structure même de la police tous risques chantier commande d'y trouver plusieurs listes d'exclusions distinctes, les unes d'application générale, les autres propres à chacune des sections.

45) Parmi les exclusions générales figurent tout d'abord les exclusions "classiques"- guerre, conflit de travail, risque atomique, pollution non accidentelle : celles-ci n'appellent pas de commentaires.

La validité de l'une au moins des autres exclusions générales nous paraît douteux.

⁶³. M. De Maeseneire fournit un exemple de litige de ce type : ce litige posait la question de savoir si figurait au nombre des biens assurés par la section 1 un immeuble ancien faisant partie d'un complexe soumis à divers travaux mais qui ne devait lui-même faire l'objet que d'un travail très limité et peu coûteux, à savoir l'enlèvement de trois anciens chassis et leur remplacement : une bonne partie de l'immeuble s'était effondrée lors de l'enlèvement des chassis qui s'étaient avérés après coup remplir une fonction de clef de voûte.

Ces autres exclusions embrassent en réalité les dommages causés par des comportements des assurés parfaitement susceptibles d'être qualifiés de fautes lourdes et dont il n'est pas difficile de se convaincre qu'ils ne sont présentés comme "exclusions" que pour échapper au prescrit de l'article 8 alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 relatif à la couverture de la faute lourde.

S'y trouvent en effet mentionnés comme exclus :

- les dommages normalement prévisibles et inéluctables;
- par aggravation ou répétition;
- résultant de l'abandon partiel ou total du chantier;
- dus au non respect des règles de l'art et des normes légales applicables.

Il est frappant de constater que certains des comportements visés, en particulier le deuxième et le quatrième, se retrouvent dans d'autres types de police d'assurance sous la qualification de fautes lourdes ⁽⁶⁴⁾ et qu'on ne rencontre en revanche, dans les conditions tous risques chantier la mention expresse d'aucune faute lourde déterminée.

L'article 8 alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 est impératif et son prescrit ne peut être contourné par l'effet de ce qui n'est rien d'autre qu'un travestissement.

L'exclusion des dommages dus au non respect des règles de l'art et des règles légales applicables doit donc être considérée comme nulle : l'article 1382 du code civil n'est-il au demeurant pas lui-même une disposition légale applicable ?

La validité de l'exclusion des dommages normalement prévisibles et inéluctables est, quant à elle, discutable de par son imprécision, encore qu'elle se justifie par le souci légitime des assureurs de sauvegarder le caractère aléatoire du contrat.

46) Les exclusions propres à la section 1 du contrat ne prêtent pas le flanc à la même critique.

Nous mentionnerons simplement l'exclusion des dommages résultant d'une erreur de conception, de calcul ou de plan, dans la seule mesure où ils touchent les biens ou parties de biens affectés par cette erreur, les dommages causés par ricochet et accidentellement aux autres biens étant couverts.

Il est à souligner que cette disposition réintroduit la notion d'accident, sans que celle-ci soit cependant définie dans le contrat.

47) Enfin, les exclusions propres à la section 2 n'appellent pas de commentaires.

Seule mérite une mention l'exclusion des dommages aux biens avoisinants "sauf s'ils

⁶⁴. Comparez ci-dessus, n° 27, à propos de l'assurance R.C. après livraison.

ont fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de récolement" à l'achèvement de ceux-ci.

Cette exclusion n'est en réalité qu'une manière détournée d'imposer un état des lieux, puisqu'en pratique ce sont précisément les dommages aux propriétés voisines qui donnent le plus souvent matière à application de la section 2.

48) Nous avons, au début du présent rapport, rappelé que selon l'enseignement actuel de la Cour de cassation ⁽⁶⁵⁾, il revient à l'assuré d'apporter la preuve que le sinistre dont il est victime est bien "celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci"

Il est permis de se demander si cette solution est justifiée dans le cadre d'un contrat qui se présente, suivant la volonté des parties, comme un contrat d'assurance "tous risques".

La question n'entre pas dans le cadre de notre sujet : nous nous contenterons de souligner que ni l'arrêt de la Cour suprême du 5 janvier 1995, ni celui du 13 mars 1998 ne concernaient pareil contrat.

* * *

49) Notre rapport n'a pu modestement envisager que trois types de responsabilité de l'entreprise et les contrats d'assurances s'y rapportant.

Encore n'avons-nous pu mettre en évidence, à chaque fois, que les traits fondamentaux de chacun d'eux.

Il n'y a donc pas matière à conclure.

Qu'il nous soit simplement permis d'espérer que nos explications, mises au point, critiques parfois, contribuent à faciliter un tant soit peu le règlement des litiges.

⁶⁵. Voir ci-dessus, n° 4 et références de la note 11.